

Flânerie Musicale 2025

PERMIS DE STATIONNEMENT

Monsieur PARGADE Bruno
Président du Foyer Rural

Le Maire de la Commune de RÉBÉNACQ,

- Vu la requête déposée par laquelle Monsieur PARGADE Bruno, Président du Foyer rural sollicite l'autorisation d'installer un stand, une buvette et 2 estrades sur la commune pour l'organisation de la 5ème Flânerie Musicale qui se déroulera le dimanche 10 août 2025,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTÉ 055_2025

Article 1er : Monsieur PARGADE Bruno est autorisé à installer du 9 au 10 août 2025, dans le cadre des 5ème Flânerie musicale organisée le dimanche 10 août 2025 :

- Une buvette (4x2 m), entrée Novowiesky, place de la Mairie,
- Un stand accueil (4x3 m), place de la Mairie,
- Une estrade (6x4m), sur l'espace vert à proximité de la fontaine Deu Cassou, chemin de la Garenne

Article 2er À charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Le mobilier devra être installé conformément aux règles en vigueur.
- L'installation sera disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons et de la circulation.
- L'autorisation est personnelle. Elle ne pourra en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit.
- L'emplacement occupé sera tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.

Article 2. : Le permissionnaire devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la place dans son état primitif.

Article 3. : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7. : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, sera adressée à :

- Monsieur le responsable de l'atelier Ingénierie publique de la D.D.T.M. d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy,
- Monsieur PARGADE Bruno, Président du Foyer Rural

Fait à RÉBÉNACQ,
Le 26 juillet 2025,


Le Maire,
Alain SANZ

